

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de stockage d'électricité par batteries et création d'un poste de transformation au lieu-dit Le Tertre sur la commune de Saint-Laurent de Terregatte (Manche)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas n° 2023-4747 en date du 8 février 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de stockage d'électricité par batteries et création d'un poste de transformation au lieu-dit Le Tertre sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte (Manche)
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5439 relative au projet de stockage d'électricité par batteries et création d'un poste de transformation au lieu-dit Le Tertre sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte (Manche), déposée par Président Directeur Général de la société TagEnergy Développement SA et reçue complète le 18 juin 2024;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Manche en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une unité de stockage d'énergie par le biais d'armoires et de containers de batterie sur la parcelle ZL 0109 au lieu-dit Le Tertre, sur la commune de Saint-Laurent de Terregate dans le département de la Manche, afin de permettre le lissage et la stabilité du réseau électrique liés aux énergies renouvelables ; que le projet est implanté à proximité du poste de transformation haute tension de Launay déjà existant auquel le projet sera raccordé par la réalisation d'une liaison souterraine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 32 concernant les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fera l'objet de demandes d'urbanisme, d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'une déclaration « Loi sur l'eau » ;

Considérant que la superficie totale du projet est estimée à 2,2 hectares (ha), dont une emprise au sol (fondation, longrine ou plots béton et les équipements) évaluée à 0,46 ha ; que la durée des travaux est estimée à 12 mois ; qu'il est notamment prévu :

- · la mise en place des clôtures ;
- le décaissement du terrain, la stabilisation et la mise en place de gravier ;
- le tirage de câbles électriques enterrés à moyenne tension ;
- l'installation de containers de batteries, d'onduleurs et de transformateurs moyenne tension du bâtiment de contrôle et du pote de sécurité sur fondations ou plots béton ;
- · l'installation du système de drainage dimensionné;
- •l'installation de deux réserves d'eau souples avec aire d'aspiration ;
- l'installation d'un poste électrique en vue de connecter le projet au réseau public ;
- la connexion des infrastructures, des tests et la mise en service ;
- le pilotage du site à distance (instructions de sous-tirage et d'injection) ;
- le contrôle et la prise de mesures occasionnelles ;
- la maintenance préventive et curative sur site, nécessitant parfois le remplacement d'équipements ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles classées en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de du Canton de Saint-James approuvé en 2014 et à usage actuel de culture agricole;
- sur un point haut, entouré de zones agricoles au nord et à l'est, à proximité de la route départementale (RD) 43 au sud et à 250 mètres environ de l'habitation la plus proche ;
- concerné par les servitudes relatives au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine ;
- en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) et en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 ;
- en dehors de zones concernées par la présence de zones humides ;
- en dehors de la zone appartenant à la Trame Vert et Bleue identifiée au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour la production d'eau potable, et hors de toute aire d'alimentation de captage classée prioritaire et sensible ;
- en dehors de zones inondables ;

Considérant que l'implantation du projet à proximité du poste de transformation haute tension de Launay, disposant d'importante capacité d'injection potentielle, permet d'éviter la réalisation de travaux d'installation de canalisation et des câbles (tranchets) sur de longues distances ;

Considérant que le projet se situant sur un point haut, l'imperméabilisation du site d'implantation du projet accentue le risque de ruissellement; que le sens de ruissellement s'oriente vers le ruisseau de Livet, affluent de la Sélune sur laquelle se situe une prise d'eau potable, exploitée par le Syndicat départemental de l'eau de la Manche et dédiée à l'alimentation en eau d'une partie du sud-ouest, du département; que des matériaux ou de substances toxiques notamment du lithium seront stockés sur le site;

Considérant que le porteur de projet a mis en œuvre des mesures visant à éviter les risques de pollution du sol (implantation de l'unité de stockage en dehors de tout périmètre de protection de

captage d'eau potable et de zone sujette aux débordements de nappes) et de l'air (éloignement du projet des premières habitations) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser une étude hydrologique et à mettre en place les mesures de gestion des eaux de pluie nécessaire (mise en place de drains ou d'un bassin de rétention); à mettre en œuvre des mesures visant à limiter et/ ou réduire les risques de pollution des eaux (mise en place d'un cahier des charges des entreprises pour éviter et gérer les risques de pollution accidentelle lors des travaux, mise en place de dispositifs de régulation et de rétention des eaux pluviales et des eaux incendie et mise en place d'un plan d'intervention), du sol (lors des travaux, séparation de la terre végétale et des déblais, un stockage de la terre végétale en merlon, évacuation de la terre excédentaire, remise en état du site après chantier) et de l'air (arrosage des pistes d'accès et les plateformes en cas de sécheresse lors des travaux);

Considérant que la proximité immédiate d'un poste de transformation haute tension conduit à accentuer le risque et les impacts d'un incendie sur l'environnement et la santé humaine; que le dossier présente des mesures visant à réduire ces risques (mise en place d'un plan d'intervention en cas d'incendie ainsi que des mesures de gestion des eaux d'extinction);

Considérant la notion de projet global tel que défini à l'article L 122-1 du code de l'environnement qui prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité », tout autre projet qui se raccorderait à ce projet de stockage de batteries, devra être appréhendé comme faisant partie du même projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de stockage d'électricité par batteries et création d'un poste de transformation au lieudit Le Tertre sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Pour le préfet et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr